

GE_GERICHTE A/779/2024 vom 18. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_779_2024

FR: GE_GERICHTE A/779/2024 du 18 mars 2025

IT: GE_GERICHTE A/779/2024 del 18 marzo 2025

Erwägungen

E. 2

Le litige a pour seul objet la conformité au droit du renvoi de la recourante vers le Pérou.

E. 2.1

Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, après le 1^{er} janvier 2019 sont régies par le nouveau droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1).

E. 2.2

Il n'est pas contesté que la recourante ne remplit pas les conditions posées par l'art. 30 al. 1 let. b LEI pour l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuels d'une extrême gravité. C'est en effet de manière conforme à la loi que l'OCPM a refusé de soumettre son dossier au SEM avec un préavis favorable à l'octroi d'une autorisation de séjour.

E. 2.3

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, toute personne étrangère dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyée. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64 d al. 1 LEI).

E. 2.4

La recourante soutient que son renvoi serait illicite et ne pourrait raisonnablement être exigé. Elle ne fait plus valoir devant la chambre de céans le risque qu'elle subirait en raison de sa transition de genre. À juste titre. Selon l'art. 3 CEDH, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Pour tomber sous le coup de l'art. 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de la CourEDH A.A. c. Suisse du 5 novembre 2019 req. No 32218/17, § 40 ; ATF 140 I 125 consid. 3.3 ; 134 I 221 consid. 3.2.1). Une simple possibilité de subir de mauvais traitement n'est pas suffisante pour prohiber l'exécution d'un renvoi. Il faut au contraire un risque concret et sérieux que la personne en cause soit victime de torture ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays et qu'il soit hautement probable qu'elle soit visée personnellement par des mesures incompatibles avec cette garantie. (ATA/1125/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.2 et les arrêts cités). En l'espèce, au terme d'une analyse approfondie, le TAPI a exclu que la recourante puisse courir concrètement le risque en cas de renvoi au Pérou de subir des persécutions, des mauvais traitements ou encore une discrimination en raison de sa réassignation de genre. Ce raisonnement n'appelle pas de critique et la recourante ne le critique d'ailleurs pas. Il reste à examiner si, comme le soutient la recourante, son état de

santé et les possibilités de traitement médical au Pérou imposent son admission provisoire.

E. 2.5

Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 2.6

Les étrangers admis provisoirement en Suisse bénéficient d'un statut précaire qui assure leur présence dans le pays aussi longtemps que l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (ATF 141 I 49 consid. 3.5 ; 138 I 246 consid. 2.3). L'admission provisoire constitue en d'autres termes une mesure qui se substitue, en principe pour une durée limitée, à la mise en œuvre du renvoi, lorsque celui-ci s'avère inexécutable. Elle coexiste donc avec la mesure de renvoi entrée en force, dont elle ne remet pas en cause la validité. L'admission provisoire n'équivaut pas à une autorisation de séjour, mais fonde un statut provisoire qui régit la présence en Suisse de l'étranger tant et aussi longtemps que l'exécution de son renvoi apparaîtra comme impossible, illicite ou non raisonnablement exigible (ATF 141 I 49 consid. 3.5 ; 138 I 246 consid. 2.3 ; 137 II 305 consid. 3.1 ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 2C_1001/2019 du 3 décembre 2019 consid. 3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5915/2007 du 18 février 2009 consid. 6 ; ATA/675/2014 du 26 août 2014 consid. 7 et les références citées). L'admission provisoire est de la seule compétence du SEM. Elle ne peut être que proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 6 LEI ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1001/2019 du 3 décembre 2019 consid. 3). L'art. 83 al. 6 LEI vise avant tout la situation dans laquelle des autorités cantonales constatent des obstacles liés à l'exécution d'un renvoi. Elle n'est pas conditionnée à une demande de l'intéressé, ni à ce qu'un membre de la famille se trouve déjà au bénéfice d'une admission provisoire. Cette disposition a un caractère facultatif et implique que le SEM n'est saisi que si l'avis de l'autorité cantonale s'avère positif. Les intéressés n'ont, pour leur part, aucun droit à ce que le canton demande au SEM une admission provisoire en leur faveur sur la base de l'art. 83 al. 6 LEI (ATF 141 I 49 consid. 3.5.3 ; 137 II 305 consid. 3.2). Néanmoins, l'existence même de l'art. 83 LEI implique que l'autorité cantonale de police des étrangers, lorsqu'elle entend exécuter la décision de renvoi, statue sur la question de son exigibilité (ATA/239/2016 du 15 mars 2016 consid. 6b ; ATA/403/2015 du 28 avril 2015 consid. 8c ; ATA/675/2014 du 26 août 2014 consid. 7).

E. 2.7

S'agissant de l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse, celle-ci ne devient inexécutable que dans la mesure où ces dernières ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle, ne saurait en revanche être interprété comme impliquant un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure

hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du TAF F■1602/2020 du 14 février 2022 consid. 5.3.4). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci■après : CourEDH), l'exécution du renvoi ou de l'expulsion d'un malade physique ou mental est exceptionnellement susceptible de soulever une question sous l'angle de l'art. 3 CEDH si la maladie atteint un certain degré de gravité et qu'il est suffisamment établi que, en cas de renvoi vers l'État d'origine, la personne malade court un risque sérieux et concret d'être soumise à un traitement interdit par cette disposition (ACEDH N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, req. n° 26565/05, § 29 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_3/2021 du 14 avril 2021 consid. 4.2). C'est notamment le cas si sa vie est en danger et que l'État vers lequel elle doit être expulsée n'offre pas de soins médicaux suffisants et qu'aucun membre de sa famille ne peut subvenir à ses besoins vitaux les plus élémentaires (ACEDH N. c. Royaume-Uni précité § 42 ; ATF 137 II 305 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_14/2018 du 13 août 2018 consid. 4.1 ; 2C_1130/2013 du 23 janvier 2015 consid. 3). Le renvoi d'un étranger malade vers un pays où les moyens de traiter sa maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'État contractant reste compatible avec l'art. 3 CEDH, sauf dans des cas très exceptionnels, en présence de considérations humanitaires impérieuses (ACEDH N. c. Royaume-Uni précité § 42 ; Emre c. Suisse du 22 mai 2008, req. n° 42034/04, § 89). Dans un arrêt du 13 décembre 2016 (ACEDH Paposhvili c. Belgique, req. n° 41738/10, § 173 ss, not. 183), la Grande Chambre de la CourEDH a clarifié son approche en rapport avec l'éloignement de personnes gravement malades et a précisé qu'à côté des situations de décès imminent, il fallait entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou de défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie ; ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades. La CourEDH a aussi fixé diverses obligations procédurales dans ce cadre (ACEDH Savran c. Danemark du 7 décembre 2021, req. n° 57467/15, § 130).

E. 2.8

Selon la jurisprudence du TAF et de la chambre de céans, l'exécution du renvoi d'une personne infectée par le VIH est en principe raisonnablement exigible tant que la maladie n'a pas atteint le stade C (selon la classification CDC), ou tant que le sida n'est pas déclaré. Pour apprécier le caractère raisonnablement exigible ou non de l'exécution du renvoi, il faut toutefois tenir compte non seulement du stade de l'infection, mais aussi de la situation concrète dans le pays d'origine ou de provenance de la personne infectée, en particulier de la possibilité d'accès aux soins médicaux et sa situation personnelle (réseau personnel et familial, qualifications professionnelles situation financière ; ATAF D-5131/2020 du 26

mai 2021 consid. 7.3.2 et la référence citée ; ATA/735/2024 du 18 juin 2024 consid. 4.6 ; ATA/481/2024 du 16 avril 2024 consid. 4.4 ; ATA/455/2024 du 9 avril 2024 consid. 4.2.et 4.3).

E. 2.9

Dans un arrêt récent, portant sur le cas d'une recourante transgenre séropositive originaire du Pérou, la chambre de céans a retenu que la prise en charge médicale des personnes séropositives au Pérou s'améliorait. Selon les chiffres d'ONUSIDA (<https://www.unaids.org/fr/regionscountries/countries/peru>), le taux de personnes bénéficiant d'un traitement était passé de 60% à 82% et le nombre des décès liés au sida avait fortement diminué entre 2010 et 2022 alors que la population séropositive avait augmenté. La gestion des problématiques liées à cette maladie rencontrait encore des difficultés au Pérou, mais cela n'impliquait pas que les séropositifs étaient livrés à leur sort. Les difficultés résultant du coût des soins ne se posaient pas, les traitements contre le VIH étant gratuits. Le fait que la qualité des soins au Pérou n'était pas la même qu'en Suisse ne pouvait être considéré comme un obstacle insurmontable au retour dans le pays d'origine (ATA/735/2024 du 18 juin 2024 consid. 4.6).

E. 2.10

En l'espèce, le TAPI s'est livré à une analyse fouillée de la situation de la recourante et du traitement du VIH au Pérou, à laquelle il peut être renvoyé, pour conclure que rien ne s'opposait à son renvoi. La recourante ne fait pas valoir que son état se serait aggravé. Elle soutient que le courriel de l'Ambassade de Suisse au Pérou du 14 décembre 2023 affirmerait que « les deux molécules » ne sont disponibles qu'en combinaison avec du Tenofovir, ce qui est contre-indiqué pour elle. Elle ajoute qu'il n'est pas déterminé que le Dovato, essentiel à sa survie, soit disponible au Pérou. Elle affirme qu'au Pérou aucun traitement adapté ne peut lui être prodigué. Ces assertions ne trouvent pas appui dans le dossier. En effet, le courriel indique : « Le produit portant le nom commercial Dovato n'est pas disponible au Pérou, mais les ingrédients actifs (Dolutegravir et Lamivudine) le sont. Ils sont disponibles séparément et sont fournis gratuitement par le ministère de sa santé dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de traitement du VIH/sida ». Le courriel établit ensuite une liste des médicaments contre le VIH pouvant être librement prescrits, dont le Dolutegravir et la Lamivudine. Il indique que la procédure est très simple et la délivrance du médicament immédiate. « Le médicament peut être prescrit séparément (Dolutegravir 50 mg + Lamivudine 300 mg). » Il ajoute que d'autres combinaisons thérapeutiques sont envisageables et que la combinaison de trois substances peut remplacer le Dovato. La chambre de céans a par ailleurs admis qu'un traitement adéquat du VIH était accessible gratuitement au Pérou (ATA/735/2024 précité). La poursuite sans frais du traitement de la recourante contre le VIH au Pérou apparaît ainsi possible. Le TAPI a rappelé que la recourante pourrait se procurer en Suisse une réserve de médicaments, au besoin avec une aide financière, afin d'assurer une éventuelle transition. Le renvoi de la recourante apparaît ainsi conforme au droit. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 3

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.